

ADDENDUM AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- USINE DE RECYCLAGE DE MATERIAUX INERTES - ZI DU MILLENAIRE A MONDRAGON (84)

I. AVANT-PROPOS : JUSTIFICATION DE L'ADDENDUM

La société PRADIER CARRIERES a déposé un dossier de demande d'Enregistrement en application de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement en date du 17 septembre 2018, complété le 23 octobre 2018.

Une évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'est faite le 22 Octobre 2018 et parue au Journal Officiel du 24 Octobre 2018.

Le présent addendum a donc pour objectif de préciser le nouveau positionnement réglementaire du projet.

A noter que cette dernière évolution réglementaire n'a aucune incidence sur le projet, ni en termes techniques ou de volume d'activités (production, emprise, rejets...). Au final, elle n'est que d'ordre administratif et réglementaire.

II. POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE

1. RUBRIQUE 2515 DES ICPE

Suite au décret n°2018-900 du 22 Octobre 2018, la rubrique 2515 ne prévoit désormais plus le régime d'Autorisation. Seuls les régimes de l'Enregistrement et de la Déclaration sont maintenus comme indiqué dans le tableau ci-après présentant le nouveau cadre réglementaire de la rubrique 2515.

Rubrique ICPE	DESIGNATIONS	REGIMES
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celle classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW 	ENR DEC
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période inférieure ou égale à 6 mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> c) Supérieure à 350 kW d) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW 	ENR DEC

RUBRIQUE	OBSERVATIONS/CONSEQUENCES SUR L'INSTALLATION PROJETEE
2515-1-a	Avec une puissance totale installée de 541,6 kW, le projet de la société PRADIER CARRIERES sur la ZI du Millénaire à Mondragon déjà soumis au régime de l'ENREGISTREMENT tel que présenté dans le dossier, demeure soumis à ce même régime de l'ENREGSITREMENT après évolution réglementaire. Toutefois, son appellation réglementaire n'est plus 2515-1-b mais désormais 2515-1-a.

2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26/11/2012

Il s'agit de modifications des prescriptions de l'arrêté type du 26 Novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau ci-après reprend les articles de l'arrêté du 26/11/2012 modifiés par l'arrêté du 22/10/2018.

ARTICLES	ANICENNES PRESCRIPTIONS	NOUVELLES PRESCRIPTIONS
<p>Article 39</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de point de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
ARTICLES	OBSERVATIONS/CONSEQUENCES SUR L'INSTALLATION PROJETEE	
<p>Article 39</p>	<p>S'agissant d'une nouvelle installation, le suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera assuré par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les données météorologiques de la station météo la plus proche seront utilisées (déjà prévu initialement).</p>	

ARTICLES	ANICENNES PRESCRIPTIONS	NOUVELLES PRESCRIPTIONS
Article 40	Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>

ARTICLES	OBSERVATIONS/CONSEQUENCES SUR L'INSTALLATION PROJETEE
Article 40	Ces prescriptions seront appliquées dans le cadre du suivi de l'exploitation de la future installation (toutefois, déjà prévues initialement).

ARTICLES	ANICENNES PRESCRIPTIONS	NOUVELLES PRESCRIPTIONS
Article 41	<p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.</p> <p>Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³; - pour les autres installations: 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. - b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la

		concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
--	--	--

ARTICLES	OBSERVATIONS/CONSEQUENCES SUR L'INSTALLATION PROJETEE
Article 41	S'agissant d'une nouvelle installation, la concentration en poussière canalisée émise par l'installation devra être de 30 mg/Nm ³ maximum. Les autres prescriptions sont sans objet puisque l'installation de traitement projetée aura une puissance totale inférieure à 550 kW.

ARTICLES	ANICENNES PRESCRIPTIONS	NOUVELLES PRESCRIPTIONS
Article 42	Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	Les contrôles de rejets de poussières, effectués selon : <ul style="list-style-type: none"> - La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. <p>Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4^e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>

ARTICLES	OBSERVATIONS/CONSEQUENCES SUR L'INSTALLATION PROJETEE
Article 42	Ces prescriptions seront appliquées dans le cadre du suivi de l'exploitation de la future installation (toutefois, déjà prévues initialement). La norme NF EN 13284-1 (2002) sera appliquée lors des contrôles de rejets de poussières.